

## **Modalités pratiques et conditions de participation (Annexe 1)**

### **Définitions**

#### Promotion de la santé

La promotion de la santé peut se définir comme « le processus qui confère aux populations les moyens d'assurer un plus grand contrôle sur leur propre santé, et d'améliorer celle-ci. Cette démarche relève d'un concept définissant la « santé » comme la mesure dans laquelle un groupe ou un individu peut, d'une part, réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins et, d'autre part, évoluer avec le milieu ou s'adapter à celui-ci. La santé est donc perçue comme une ressource de la vie quotidienne, et non comme le but de la vie ; il s'agit d'un concept positif mettant en valeur les ressources sociales et individuelles, ainsi que les capacités physiques. Ainsi donc, la promotion de la santé ne relève pas seulement du secteur sanitaire : elle dépasse les modes de vie sains pour viser le bien-être. »

#### Réduction des inégalités sociales de santé

Un projet vise la réduction des inégalités sociales de la santé lorsqu'il est destiné à améliorer les conditions de vie et de santé d'un groupe de personnes économiquement, socialement, culturellement défavorisés.

Le projet devra idéalement s'appuyer sur un diagnostic communautaire.

Il devra autant que possible impliquer activement le groupe de personnes auquel il est destiné, dans l'élaboration du projet, sa mise en place, son déroulement et son évaluation.

Il devra prendre en compte les déterminants de santé (les facteurs économiques, sociaux, environnementaux, culturels, ...) en cause dans la problématique identifiée comme prioritaire.

### **Modalités pratiques**

Le projet est l'initiative d'une commune ou d'un CPAS. Un projet: de type privé, émanant d'un particulier, ne sera pas accepté.

Dans l'hypothèse où le pouvoir local mandate un opérateur pour réaliser le projet, l'opérateur doit être situé sur le territoire de la commune introduisant le projet.

Le mandataire politique en charge du dossier ou la personne qu'il délèguera participera activement à la journée de la promotion de la santé en Communauté française.

Le pouvoir local s'engage à communiquer sur son projet et l'évolution de celui-ci.

## **Conditions budgétaires**

Une seule subvention sera accordée par commune et par CPAS.

La subvention est accordée pour la réalisation du projet en tant que tel. Elle est donc destinée à des frais de personnel et à des frais de fonctionnement liés exclusivement à la conception et la mise en œuvre du projet. Elle ne peut être destinée à couvrir l'acquisition d'équipement.

La subvention peut être accordée en vue de permettre le développement d'un nouveau projet ou le développement d'un projet déjà en cours (ex : un projet ayant débuté dans le cadre du précédent de l'appel à projets communaux 2010).

Dans les deux cas, une description précise de l'implication de la commune ou du CPAS dans le projet doit être mentionnée. Si le projet est déjà en cours, il devra montrer son implication telle qu'elle existe déjà et telle qu'elle est envisagée dans le futur.

## **Appui à l'élaboration du projet**

Les concepteurs des projets communaux sont invités à prendre contact avec le Centre local de promotion de la santé de leur arrondissement ou de leur province. Ces organismes sont agréés par la Communauté française et pourront les soutenir dans l'élaboration, la rédaction et la mise en place ou la poursuite de leur projet.

Les missions des centres locaux de promotion de la santé sont notamment les suivantes :

- apporter une aide méthodologique aux organismes et aux personnes qui développent des actions de terrain dans le domaine de la promotion de la santé et de la médecine préventive, de mettre à leur disposition les ressources disponibles en matière de promotion de la santé et de prévention (documentation, formation, outils, expertises, accompagnement au montage de projets et à leur évaluation, etc.)
- initier à l'échelle locale des dynamiques qui encouragent le développement de partenariats, le travail intersectoriel et la participation communautaire,

## **Condition d'acceptation du projet (critères de recevabilité)**

Il doit être introduit par une Commune ou par un CPAS même si c'est une école ou une ASBL de la commune qui sera chargée de le développer.

Il doit être introduit selon le canevas de rédaction ci-joint.

Il doit détailler la programmation et le budget.

Il doit porter sur une des trois thématiques prioritaires.

Il doit démontrer explicitement qu'il visera la réduction des inégalités sociales de santé.

Il doit être impérativement introduit auprès du Cabinet et de la Direction générale de la Santé en version papier et électronique pour le 16 septembre 2011 au plus tard.

### **Coordonnées**

Les demandes de subvention seront envoyées en version papier et en version électronique à :

Madame Fadila Laanan  
Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances  
Gouvernement de la Communauté française  
Place Surllet de Chokier 15-17  
1000 Bruxelles  
Courriel : [anne.liesse@gov.cfwb.be](mailto:anne.liesse@gov.cfwb.be)

Et

Monsieur Serge Carabin  
Directeur général  
Ministère de la Communauté française  
AGAJSS - Direction générale de la Santé  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles